

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1895.

---

Projet de loi portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liège.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il a été vivement insisté, au cours de la discussion du dernier Budget de la Justice, pour la création d'une chambre nouvelle auprès de chacun des tribunaux de commerce de Bruxelles, de Gand et de Liège.

Le premier de ces tribunaux comprend un président, un vice-président et douze juges effectifs; le second, un président et quatre juges effectifs; le troisième un président et six juges effectifs.

Le nombre des causes introduites devant chacune de ces juridictions, pendant la dernière année judiciaire, a été respectivement de 10,369, 1,360 et 2,790.

Rien que du rapprochement de ces deux états de situation il appert que le nombre du personnel effectif n'est plus, dans ces sièges, en rapport avec le mouvement des affaires. Cette disproportion devait avoir pour conséquence fatale la formation d'un arriéré qui, au 1<sup>er</sup> août 1894, se chiffrait pour Bruxelles à 1,074, pour Liège à 621 et pour Gand à 200 causes.

Il est à peine besoin de signaler la gravité de la situation qu'accusent les deux premiers de ces chiffres. Si l'arriéré est moindre à Gand, il révèle pourtant un état de choses qui peut être préjudiciable au commerce.

On ne peut guère arriver à une réduction de l'arriéré, là où le retard que subit le jugement des affaires procède de l'insuffisance numérique du personnel, que par la tenue d'audiences extraordinaires et par l'intervention incessante des juges suppléants. Mais, appliqué aux tribunaux de commerce, le premier moyen provoque des critiques fort légitimes. Il y a lieu, en effet, de considérer que les magistrats consulaires prêtent gratuitement et par pur dévouement leurs services à l'État; il est dès lors excessif de leur imposer

des devoirs extraordinaires qu'ils ne peuvent remplir qu'au détriment de leurs affaires personnelles.

L'application du second moyen ne constitue pas non plus une pratique régulière : le concours des juges suppléants ne doit, normalement, être requis que pour cause d'empêchement des juges titulaires, et non comme conséquence de l'insuffisance du personnel du siège.

Ces considérations ont paru suffisantes pour déterminer le Gouvernement à soumettre à la Législature le projet de loi qui accompagne le présent Exposé des motifs.

Le nombre des juges nouveaux que le projet accorde a été fixé à concurrence de l'augmentation sollicitée par chaque tribunal.

Les nouveaux sièges de vice-président et de greffier adjoint ont été créés en conformité des articles 58 et 63, § 2 de la loi d'organisation judiciaire.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

---

## PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Bruxelles et une seconde chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Gand et à Liège.

**ART. 2.**

Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint; le personnel de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est augmenté d'un vice-président, de quatre juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1895.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***V. BEGEREM.**

---